

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ArcelorMittal France - GALSA

17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : FLORANGE_AMF-GALSA_2026-05-18_RAPVI_VK_02963
Code AIOT : 0006205245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement ArcelorMittal France - GALSA implanté Usines à froid - Rue des romains 57190 Florange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - GALSA
- Usines à froid - Rue des romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006205245

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-274 du 21 décembre 2018 modifié autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine (devenue ArcelorMittal France) à exploiter une ligne de galvanisation à chaud (dénommée GALSA) en remplacement de l'ancienne ligne d'électrozingage (dénommée ELSA) sur le territoire de la commune de Florange. Il est également soumis notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux et des égouts	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.2.2	Sans objet
2	Eaux usées issues du traitement de surface (passivation)	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 8.1 (partiel)	Sans objet
3	Contrôle de l'état des installations de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 (partiel)	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux - Sortie station de traitement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2018, article 4.3.9 (partiel) et 9.1.2 (partiel)	Sans objet
5	Conditions de rejet et surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.2 (partiel) et 3.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour les points contrôlés lors de la visite du 9 avril 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux et des égouts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié

"Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)."

Article connexe - Article 43.2° partiel de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"[...] Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours."

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 8 avril 2026 :

- un plan des réseaux d'effluents aqueux : le plan ne fait pas apparaître la pompe de relevage des effluents aqueux du Skin-pass et du bac de trempe vers la station de traitement des eaux ;
- un schéma des réseaux d'alimentation en eau potable ;
- un schéma des réseaux d'alimentation en eau de mine.

Lors de la visite d'inspection du 9 avril 2026, l'exploitant s'est engagé à transmettre un plan des réseaux d'effluents aqueux complété rapidement.

Post-inspection, par courriel du 12 mai 2026, l'exploitant a transmis sur demande de l'inspection un schéma des réseaux de transport des effluents aqueux du Skin-pass et du bac de trempe vers la station de traitement des eaux : sans observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux usées issues du traitement de surface (passivation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 8.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

"Les eaux usées issues du traitement de surface (passivation) sont collectées et évacuées en tant

que déchets. [...]"
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 8 avril 2026 les bordereaux de suivi de déchet n° BSD-20251202-5TQ9Q3KNZ du 17 décembre 2025, n° BSD-20251003-QVV3YYR6V du 7 octobre 2025, n° BSD-20250704-WNR531K63 du 8 juillet 2025, n° BSD-20250331-69KBGAAZS du 1 ^{er} avril 2025. Vu lors de la visite d'inspection du 9 avril 2026 cinq grands récipients vrac situés à proximité des installations collectant les effluents issus du traitement de surface. Sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'état des installations de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de traitement de surface
Prescription contrôlée : <u>Article 13 partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié</u> "[...] Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant [...]. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]"
Constats : Lors de l'inspection du 9 avril 2026, l'exploitant a déclaré qu'un contrôle annuel était réalisé sur la cuve de traitement de surface. Vu lors de la visite le registre des vérifications périodiques (date, résultat du contrôle et remarques) tenu sous forme dématérialisée dans le logiciel de gestion de la maintenance (GMAO) de l'exploitant pour les contrôles réalisés en 2024 et 2025. Post-inspection, par courriel du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport n° 4-2436503/202404250650 du contrôle des installations réalisé le 25 avril 2024 et le rapport n° T250365236 du contrôle des installations réalisé le 23 avril 2025 : sans observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux - Sortie station de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2018, article 4.3.9 (partiel) et 9.1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.9 partiel de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018</u> "L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales dans le

milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1 - Point de prélèvement n°1 selon article 4.3.5.1 du présent arrêté - eaux sortie station de traitement

Paramètres	Valeur Limite d'Emission (VLE) (en mg/L sauf indication contraire)	Flux maximum autorisé (en g/j)
Débit	200 m ³ /jour	
Température	< 30°C	
pH	5,5 - 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	
MEST	20	4 000
DCO (sur effluent non décanté)	300	60 000
DBO5 (sur effluent non décanté)	100	20 000
Azote global	./.	1 400
Phosphore total	./.	128

Aluminium et ses composés (en Al)	5	1 000
Arsenic et ses composés (en As)	< 0,005 (limite quantification)	< 1
Cadmium et ses composés (en Cd)	0,025	5
Chrome et ses composés (en Cr)	0,2	40
Chrome VI (en Cr6+)	0,1	20
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,02	4
Etain et ses composés (en Sn)	2	400
Fer et ses composés (en Fe)	5	1 000
Plomb et ses composés (en Pb)	0,16	32
Nickel et ses composés (en Ni)	0,14	28
Zinc et ses composés (en Zn)	0,2	40

--	--	--

[...]"

Article 9.1.2 partiel de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018

"Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Eaux issues du skin-pass et du bac de trempe, après traitement interne : point de rejet n° 1 selon article 4.3.5.1 du présent arrêté :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	En continu	En continu
Température	En continu	En continu
pH	En continu	En continu
MEST	Moyen 24 heures	Journalière
DCO (sur effluent non décanté)	Moyen 24 heures	Journalière
DBO5 (sur effluent non décanté)	Moyen 24 heures	Trimestrielle
Azote global	Moyen 24 heures	Mensuelle
Phosphore total	Moyen 24 heures	Mensuelle

Aluminium et ses composés (en Al)	Moyen 24 heures	Hebdomadaire
Arsenic et ses composés (en As)	Moyen 24 heures	Mensuelle
Cadmium et ses composés (en Cd)	Moyen 24 heures	Mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	Moyen 24 heures	Hebdomadaire
Chrome VI (en Cr6+)	Moyen 24 heures	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Moyen 24 heures	Mensuelle
Etain et ses composés (en Sn)	Moyen 24 heures	Hebdomadaire
Fer et ses composés (en Fe)	Moyen 24 heures	Hebdomadaire
Plomb et ses composés (en Pb)	Moyen 24 heures	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	Moyen 24 heures	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Moyen 24 heures	Hebdomadaire

[...]"

Constats :

Vu lors de l'inspection du 9 avril 2026 le point de prélèvement en sortie de la station de traitement des eaux.

Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 avril 2026 les rapports de contrôle réf. FL_HY-240226-35018 pour le prélèvement du 24 février 2026, réf. FL_HY-170226-34939 pour le prélèvement du 17 février 2026, réf. FL_HY-100226-34860 pour le prélèvement du 10 février 2026 et réf. FL_HY-030226-34781 pour le prélèvement du 3 février 2026 : sans observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de rejet et surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.2 (partiel) et 3.3 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Article 3.1.2 partiel de l'arrêté du 21 décembre 2018

"[...] le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

Equipement	[...]	Vitesse minimale d'éjection en marche nominale (m/s)
Cheminée du process four	[...]	8

[...]"

Article 3.3 partiel de l'arrêté du 21 décembre 2018

"Les rejets issus de la cheminée du process Four (après post-combustion des fumées quittant la chambre de chauffage à flamme directe) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Paramètres	Cheminée du process Four	
	Concentration maximale (mg/Nm ³ à 3 % O ₂)	Flux maximal (kg/h) (t/an)
Poussières totales	40	4,5 - 35,3
SOx (en équivalent SO ₂)	100	11,4 - 88
NOx (en équivalent NO ₂)	400	45,6 - 353
CO	200	22,8 - 177

"

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 8 avril 2026, le rapport de contrôle ref. 25269680/45.1.3.rev1.R pour le prélèvement du 26 mai 2025 : la valeur mesurée de la vitesse d'éjection est de 7,44 et 7,43 m/s pour une vitesse minimale de 8 m/s à l'éjection en marche nominale. La puissance de fonctionnement des installations lors de ces mesures n'est pas indiquée dans le rapport de contrôle ; la mesure ne permet pas de vérifier le respect de la vitesse d'éjection en marche nominale.

Lors de la visite du 9 avril 2026, l'exploitant s'est engagé à transmettre rapidement un justificatif du respect de la VLE pour la vitesse d'éjection en marche nominale.

Post-inspection, par courriel du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis un tableur de calcul de la vitesse d'éjection théorique pour un fonctionnement de l'installation à la puissance nominale, à partir des données mesurées lors du contrôle du 26 mai 2025, et a précisé les hypothèses et la méthodologie de calcul associée : sans observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite